

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 126

42<sup>e</sup> année

20 mai 1999

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 1026/1999 du Conseil, du 10 mai 1999, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission pour l'exercice des contrôles des ressources propres des Communautés** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1027/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 4
- Règlement (CE) n° 1028/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 6
- Règlement (CE) n° 1029/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 8
- Règlement (CE) n° 1030/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98 ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1031/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 1999, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP** ..... 11
- Règlement (CE) n° 1032/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes ..... 13
- Règlement (CE) n° 1033/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ..... 15

Règlement (CE) n° 1034/1999 de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 .....	17
---	----

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

1999/334/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 mai 1999, relative à certaines mesures de protection concernant les chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1176] .....

19

1999/335/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 7 mai 1999, portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne** <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(1999) 1177] .....

21

### Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes** (JO L 320 du 28.11.1998) .....
- 22
- \* **Rectificatif au règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés** (JO L 13 du 18.1.1999) .....
- 22
- \* **Rectificatif à la directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles** (JO L 25 du 1.2.1999) .....
- 23

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE, Euratom) N° 1026/1999 DU CONSEIL

du 10 mai 1999

portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés  
par la Commission pour l'exercice des contrôles des ressources propres des  
Communautés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil, du 31 octobre 1994, relative au système des ressources propres des Communautés européennes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(3)</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(4)</sup>,

(1) considérant que le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 <sup>(5)</sup> a déterminé les pouvoirs et les obligations des agents mandatés par la Commission dans le cadre de l'exercice des contrôles nécessaires à la constatation et la mise à disposition des ressources propres, autres que celles provenant de la TVA, auxquels est associée la Commission;

(2) considérant que, en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés <sup>(6)</sup>, les États membres procèdent aux vérifications et aux enquêtes relatives à la constatation et à la mise à disposition des ressources propres visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), de la décision 94/728/CE, Euratom; que, en vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, les États membres sont tenus d'effectuer des contrôles supplémentaires sur demande motivée de la Commission et d'associer celle-ci, à

sa demande, à l'ensemble des contrôles qu'ils effectuent; que, en vertu de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89, la Commission peut procéder elle-même à des vérifications sur place, avec la participation d'agents de l'État membre concerné;

(3) considérant que l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la TVA <sup>(7)</sup> a étendu l'application du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 au contrôle des ressources propres provenant de la TVA;

(4) considérant que l'article 19 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 prévoit que la Commission, ensemble avec l'État membre concerné, procède aux vérifications relatives à la ressource propre fondée sur le produit national brut;

(5) considérant que, dans un souci de clarté, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 ainsi que l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et de prévoir des dispositions relatives aux pouvoirs et aux obligations des agents mandatés applicables à l'ensemble des ressources propres, en tenant compte de la spécificité de la ressource propre provenant de la TVA ainsi que de celle fondée sur le produit national brut;

(6) considérant qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles les agents mandatés exercent leurs tâches et en particulier d'établir les règles que tous les fonctionnaires et agents de la Communauté, ainsi que les experts nationaux détachés, doivent respecter en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel;

<sup>(1)</sup> JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 95 du 24.3.1997, p. 33, et JO C 4 du 8.1.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO C 304 du 6.10.1997, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO C 175 du 9.6.1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 20 du 24.1.1974, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 155 du 7.6.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 (JO L 175 du 13.7.1996, p. 3).

<sup>(7)</sup> JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

- (7) considérant qu'il doit être établi que les experts nationaux détachés agissent sous la responsabilité de la Commission dans les mêmes conditions que ses agents et que l'État membre concerné peut soulever une objection dûment motivée à la présence, lors d'un contrôle, d'un expert national détaché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La Commission:

- a) est associée aux contrôles effectués par les États membres en matière des ressources propres, visés à l'article 18, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89;
- b) procède aux vérifications sur place en matière des ressources propres, visées à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89;
- c) effectue les contrôles en matière de la ressource propre provenant de la TVA, visés à l'article 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, et
- d) procède aux vérifications en matière de la ressource propre fondée sur le produit national brut, en application de l'article 19 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89

en la personne de ses fonctionnaires ou ses agents qu'elle a spécifiquement mandatés à cet effet, ci-après dénommés «agents mandatés».

Peuvent assister à ces contrôles et vérifications les personnes mises à la disposition de la Commission par les États membres en qualité d'experts nationaux détachés.

Avec l'accord explicite et préalable des autorités compétentes de l'État membre concerné, la Commission peut demander l'assistance d'agents d'autres États membres en qualité d'observateurs. La Commission veille à ce que les agents visés ci-dessus offrent toutes les garanties quant à la compétence technique, l'indépendance et le respect du secret professionnel.

*Article 2*

1. Les États membres et la Commission entretiennent régulièrement les contacts nécessaires pour effectuer les contrôles et les vérifications visés à l'article 1<sup>er</sup>.
2. Chaque mission de contrôle ou de vérification sur place est précédée, en temps utile, de contacts entre l'État membre concerné et la Commission, destinés à en préciser les modalités.
3. Les agents mandatés doivent être munis, pour chaque intervention, d'un mandat écrit délivré par la Commission, définissant leur identité et leur qualité. Pour

les vérifications sur place visées à l'article 1<sup>er</sup>, point b), ce mandat est accompagné d'un document indiquant l'objet et le but de la vérification.

*Article 3*

1. Les agents mandatés:

- a) adoptent, au cours des contrôles et des vérifications sur place, une attitude compatible avec les règles et les usages qui s'imposent aux fonctionnaires de l'État membre concerné;
- b) sont tenus au secret professionnel, dans les conditions définies à l'article 5;
- c) sont habilités à avoir des contacts, si nécessaire, avec les redevables uniquement dans le cadre des contrôles ou des vérifications visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a) ou b), et seulement par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres dans lesquels ces contrôles ou vérifications sur place ont lieu.

2. La préparation et la direction:

- a) des contrôles visés à l'article 1<sup>er</sup>, point a), sont assurées, pour l'organisation des travaux et, d'une manière plus générale, pour les relations avec les services concernés par le contrôle, par le service désigné par l'État membre en application de l'article 4, paragraphe 1;
- b) des vérifications sur place visées à l'article 1<sup>er</sup>, point b), sont assurées par les agents mandatés; pour l'organisation des travaux et pour les relations avec les services et, le cas échéant, les redevables concernés par la vérification, ces agents établissent préalablement à toute vérification sur place les contacts appropriés avec les agents désignés par l'État membre concerné conformément à l'article 4, paragraphe 2;
- c) des contrôles et des vérifications visés à l'article 1<sup>er</sup>, respectivement aux points c) et d), sont assurées par les agents mandatés qui établissent, pour l'organisation des travaux, les contacts appropriés avec les administrations compétentes des États membres.

*Article 4*

1. Les États membres veillent à ce que les services et organismes responsables de la constatation, de la perception et de la mise à disposition des ressources propres, ainsi que les autorités qu'ils ont chargées des contrôles en la matière, prêtent le concours nécessaire aux agents mandatés pour l'accomplissement de leur mission.

2. S'agissant des vérifications sur place visées à l'article 1<sup>er</sup>, point b), l'État membre concerné informe la Commission, en temps utile, de l'identité et de la qualité des agents qu'il a désignés pour participer à ces vérifications et pour prêter aux agents mandatés le concours nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

*Article 5*

1. Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent règlement, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par la loi nationale de l'État membre dans lequel elles ont été recueillies et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires.

Ces informations ne peuvent notamment être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de la Communauté ou des États membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à des fins différentes de celles qui sont prévues par les règlements (CEE, Euratom) n° 1552/89 et (CEE, Euratom) n° 1553/89 que si l'État membre dans lequel elles ont été recueillies y a préalablement consenti.

2. Le présent article est applicable à tous les fonctionnaires et agents de la Communauté, ainsi qu'aux experts nationaux détachés.

3. La Commission veille à ce que les agents mandatés et les autres personnes agissant sous son autorité respectent les dispositions communautaires et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>(1)</sup>.

*Article 6*

1. Les résultats des contrôles et des vérifications sur place effectués sont portés, dans un délai de trois mois, par les voies appropriées, à la connaissance de l'État

membre concerné qui présente ses observations dans les trois mois suivant la réception de cette communication.

Toutefois, par demande dûment motivée, la Commission peut solliciter de l'État membre concerné qu'il présente ses observations sur des points spécifiques dans un délai d'un mois suivant la réception des résultats du contrôle ou de la vérification. L'État membre peut ne pas donner suite à cette demande par une communication spécifiant les raisons qui l'empêchent de donner suite à la demande de la Commission.

2. À l'issue de la procédure prévue au paragraphe 1, ces résultats et observations, ainsi que le rapport récapitulatif dans le cadre des contrôles relatifs à la ressource propre provenant de la TVA, sont portés à la connaissance des autres États membres au sein du comité consultatif des ressources propres. Toutefois, les résultats des vérifications en matière de la ressource propre fondée sur le produit national brut sont portés à la connaissance des autres États membres au sein du comité PNB prévu à l'article 6 de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil du 13 février 1989 relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix de marché<sup>(2)</sup>.

*Article 7*

1. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

2. À l'article 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, le paragraphe 2 est abrogé.

*Article 8*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1999.

*Par le Conseil*

*Le président*

H. EICHEL

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(2)</sup> JO L 49 du 21.2.1989, p. 26.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1027/1999 DE LA COMMISSION**  
**du 19 mai 1999**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix  
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	105,2
	068	72,3
	999	88,8
0707 00 05	052	85,7
	064	41,3
	628	129,4
	999	85,5
0709 90 70	052	52,0
	999	52,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	204	45,2
	212	63,8
	600	46,0
	624	47,3
	999	50,6
	999	113,6
0805 30 10	388	113,6
	999	113,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	79,4
	400	103,3
	508	69,1
	512	81,0
	524	77,7
	528	67,7
	804	102,2
	999	82,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22.11.1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1028/1999 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1999

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause (2)
1703 10 00 (1)	5,85	0,38	—
1703 90 00 (1)	7,25	0,04	—

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

(2) Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1029/1999 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1999

## fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(4)</sup>; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exporta-

tion dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— EUR/100 kg —
1701 11 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	46,60 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	47,78 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	46,60 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	<sup>(2)</sup>
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,5194
	— EUR/100 kg —
1701 99 10 9100	51,94
1701 99 10 9910	50,66
1701 99 10 9950	50,66
	— EUR/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,5194

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1030/1999 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1999

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1574/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1574/98 de la Commission, du 22 juillet 1998, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1574/98, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la trente-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1574/98, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 53,703 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 1.7.1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 206 du 23.7.1998, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1031/1999 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1999

**portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le troisième trimestre de l'année 1999, dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 756/1999<sup>(4)</sup>, a prévu dans son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacune des origines mentionnées dans son annexe I, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année;

(2) considérant que l'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 1998 et, en particulier, aux importations effectives notamment au cours du troisième trimestre et, d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même troisième trimestre de l'année 1999 conduit à fixer, en vue d'un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, une quantité indicative, pour chaque origine mentionnée à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98, de 25 % de la quantité qui lui est allouée;

(3) considérant que, sur la base des mêmes données, il convient de fixer la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificat au titre du troisième trimestre de 1999, pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98;

(4) considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, avant le début de la période d'introduction des

demandes de certificats au titre du troisième trimestre de l'année 1999;

(5) considérant que les dispositions du présent règlement sont arrêtées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché au troisième trimestre de l'année 1999 ainsi que la poursuite des échanges avec les pays fournisseurs, mais ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement, notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes en vue de la prolongation du régime d'importation;

(6) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2362/98 pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP, prévus aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le troisième trimestre de 1999, à 25 % des quantités établies pour chacune des origines mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98.

*Article 2*

La quantité autorisée pour chaque opérateur traditionnel et nouveau venu, visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98, est fixée, pour le troisième trimestre de 1999, à 27 % de la quantité qui lui a été attribuée en application des articles 6, paragraphe 4, et 9, paragraphe 4, du règlement précité.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28.7.1998, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.

<sup>(4)</sup> JO L 98 du 13.4.1999, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1032/1999 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1999

**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 927/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, pour les oranges et les citrons, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 927/1999 et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder le double des taux indicatifs;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 927/1999, la date effective de demande, visée à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 20 mai 1999.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23.6.1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 115 du 4.5.1999, p. 7.

## ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations <sup>(1)</sup>	Taux de restitution définitifs (en EUR/t net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	F	20	100 %
Oranges	XYC	100	100 %
Citrons	F	40	100 %
Pommes	X	40	100 %
	Y	40	100 %
Pêches et nectarines	E	27	100 %

<sup>(1)</sup> Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie et le Japon.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1033/1999 DE LA COMMISSION****du 19 mai 1999****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du

caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 19 mai 1999, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination des restitutions (1)	Montant des restitutions
		en EUR/100 pièces
0105 11 11 9000	01	1,40
0105 11 19 9000	01	1,40
0105 11 91 9000	01	1,40
0105 11 99 9000	01	1,40
		en EUR/100 kg
0207 12 10 9900	02	25,00
0207 12 90 9190	02	25,00
0207 12 90 9990	02	25,00

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,

02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban, l'Irak et l'Iran.

*NB:* Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1034/1999 DE LA COMMISSION**

du 19 mai 1999

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs  
ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 820/1999 <sup>(7)</sup>, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

<sup>(3)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

<sup>(4)</sup> JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

<sup>(6)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

<sup>(7)</sup> JO L 104 du 21.4.1999, p. 5.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR par 100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (en EUR par 100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	209,8	27	01
		209,8	27	02
		295,9	1	03
		295,9	1	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	217,4	21	01
		214,0	22	02

(<sup>1</sup>) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chili
- 04 Argentine.»

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

relative à certaines mesures de protection concernant les chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud

*[notifiée sous le numéro C(1999) 1176]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/334/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CE<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE<sup>(2)</sup> et notamment son article 18, paragraphe 1,

(1) considérant que la directive 90/426/CEE du Conseil<sup>(3)</sup> relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, arrête les mesures à prendre en liaison avec la peste équine;

(2) considérant que les conditions d'importation ont été établies par la décision 97/10/CE<sup>(4)</sup> concernant l'admission temporaire et les importations de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud;

(3) considérant que des cas mortels de peste équine se sont déclarés chez des chevaux détenus dans la zone de surveillance établie dans la province occidentale du Cap par la décision 97/10/CE en ce qui concerne les importations de chevaux enregistrés

en provenance de la zone métropolitaine de Cape Town indemne de la maladie;

(4) considérant que les autorités vétérinaires compétentes d'Afrique du Sud ont pris les mesures nécessaires pour lutter contre cette maladie, notamment en vaccinant les animaux sensibles dans une zone à risque située à l'intérieur de la zone de surveillance;

(5) considérant que la présence de cette maladie dans la zone de surveillance de la province occidentale du Cap est susceptible de constituer un sérieux danger pour les équidés de la Communauté; que, en outre, le recours à la vaccination dans une zone proche de la zone indemne de la maladie exclut toute poursuite de la régionalisation conformément à la législation communautaire et aux normes sanitaires acceptées sur le plan international;

(6) considérant que les autorités ont suspendu toutes les exportations de chevaux enregistrées de la zone indemne de la maladie vers les États membres de l'Union européenne; qu'il est toutefois nécessaire d'adopter des mesures de protection à l'échelon communautaire concernant les importations de chevaux enregistrés en provenance d'Afrique du Sud;

(7) considérant que l'admission temporaire, les importations permanentes et les transits de chevaux enregistrés en provenance de la zone métropolitaine de Cape Town doivent être suspendus;

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

<sup>(2)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO L 3 du 7.1.1997, p. 28.

(8) considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Ils en informent la Commission.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 3*

*Article premier*

Les États membres n'autorisent pas l'admission temporaire, les transits et les importations de chevaux enregistrés en provenance de la zone métropolitaine de Cape Town en Afrique du Sud.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

*Article 2*

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent en ce qui concerne l'Afrique du Sud pour les rendre conformes à la présente décision.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mai 1999

portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne

[notifiée sous le numéro C(1999) 1177]

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(1999/335/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6 *bis*, paragraphe 4,

- (1) considérant que des cas de peste porcine classique ont été détectés chez les porcs sauvages dans deux zones du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat, en Allemagne;
- (2) considérant que les autorités allemandes ont soumis des plans d'éradication de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages, couvrant les zones concernées du Bade-Wurtemberg et de la Rhénanie-Palatinat;
- (3) considérant que lesdits plans ont été examinés et jugés conformes aux dispositions de la directive 80/217/CEE;
- (4) considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les plans d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages au Bade-Wurtemberg et en Rhénanie-Palatinat, présentés par l'Allemagne, sont approuvés.

*Article 2*

L'Allemagne applique les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre des plans visés à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

L'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 47 du 21.2.1980, p. 11.

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil du 23 novembre 1998 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 320 du 28 novembre 1998)*

Page 1, note 3 de bas de page:

La note 3 de bas de page est à lire comme suit:

«(3) JO C 57 du 23.2.1998, p. 1.»

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 48/1999 du Conseil du 18 décembre 1998 fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1999 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 13 du 18.1.1999)*

Page 4, article 12, paragraphe 2, quatrième ligne:

*au lieu de:* «... uniquement des filets remorqués ...»,

*lire:* «... des filets remorqués ...».

Page 20, annexe I, première liste (Eglefin), première colonne:

<i>au lieu de:</i>	«België/Belgique	220	( <sup>2</sup> )( <sup>3</sup> )
	France	13 340	( <sup>2</sup> )( <sup>4</sup> )
	Ireland	4 440	( <sup>2</sup> )( <sup>5</sup> )
	United Kingdom	2 000	( <sup>2</sup> )( <sup>6</sup> )
	CE	20 000	
	TAC	20 000»,	

<i>lire:</i>	«België/Belgique	240	( <sup>2</sup> )( <sup>3</sup> )
	France	14 670	( <sup>2</sup> )( <sup>4</sup> )
	Ireland	4 890	( <sup>2</sup> )( <sup>5</sup> )
	United Kingdom	2 200	( <sup>2</sup> )( <sup>6</sup> )
	CE	22 000	
	TAC	22 000».	

---

**Rectificatif à la directive 98/95/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant, quant à la consolidation du marché intérieur, aux variétés végétales génétiquement modifiées et aux ressources génétiques des plantes, les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 25 du 1<sup>er</sup> février 1999)*

Page 26, à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa:

*au lieu de:* «1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la notification de la présente directive.»

*lire:* «1. Les États membres mettent en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la publication de la présente directive.»

---